



ACCORD DE PLACE SUR LA MEDIATION DU CREDIT AUX ENTREPRISES

Entre :

- L'Etat, représenté par Messieurs Pierre MOSCOVICI , Ministre de l'Economie et des finances, et par Arnaud MONTEBOURG, Ministre du Redressement productif ;
- La Médiation du crédit aux entreprises, représentée par Madame Jeanne-Marie PROST ;
- La Banque de France, représentée par son Gouverneur, Monsieur Christian NOYER ;
- L'Institut d'émission des départements d'Outre-mer et l'Institut d'émission d'Outre-mer, représentés par leur Directeur général, Monsieur Nicolas de SEZE ;
- Les banques françaises et les banques étrangères implantées en France, membres de la Fédération bancaire française (FBF), représentées par Monsieur Jean-Laurent BONNAFE, Vice Président de la Fédération bancaire française (FBF)



Accord de place sur la Médiation du crédit aux entreprises

PREAMBULE

Lors de la crise financière survenue à l'automne 2008, afin de prévenir tout risque d'assèchement du crédit, les autorités françaises ont créé la Médiation du crédit aux entreprises. Le dispositif s'est vu confier la mission de faciliter le dialogue entre les entreprises et les établissements de crédit et d'identifier des solutions adaptées aux besoins des entreprises confrontées à des difficultés de financement. Le périmètre d'intervention de la Médiation du crédit a ensuite été étendu aux problématiques liées aux retraits de couverture de l'assurance-crédit ainsi qu'au traitement des besoins de financement en fonds propres des entreprises, en partenariat avec les acteurs du capital investissement.

La Médiation du crédit mobilise une équipe nationale et un réseau de médiateurs départementaux implantés au plus près du tissu économique, sur l'ensemble du territoire de la métropole et de l'outre-mer. Ces derniers ont compétence pour traiter les dossiers des entreprises de leur territoire, dans le respect des règles de confidentialité et de secret bancaire. Le déploiement de ce dispositif de proximité repose sur le concours des équipes décentralisées de la Banque de France, de l'IEDOM et de l'IEOM, dont les directeurs départementaux ont été mandatés pour exercer les fonctions de médiateurs territoriaux. Le dispositif bénéficie également de l'aide et de l'expertise du réseau des Tiers de confiance de la médiation, qui orientent les chefs d'entreprises dans leurs démarches vers la médiation. La Médiation du crédit travaille en bonne collaboration avec les autres dispositifs d'accompagnement aux entreprises existant au niveau national comme local, et en particulier avec le CIRI, les CODEFI et les Commissaires au Redressement productif (CRP). Elle travaille en étroite collaboration avec la Médiation des relations inter-entreprises en cas de difficulté entre entreprises liées au crédit inter-entreprises.

La Médiation du crédit est une administration de mission, fondée sur un accord de place organisant son fonctionnement et son action. Signé le 27 juillet 2009, entre la Fédération bancaire française (FBF) représentant les établissements bancaires français et étrangers implantés en France, la Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM et l'État, l'accord de place a été reconduit le 4 avril 2011, pour une période deux ans courant jusqu'au 31 décembre 2012.

Par le présent accord, les partenaires signataires s'accordent pour poursuivre leur coopération jusqu'au 31 décembre 2014. Le renouvellement de l'accord de place vise à maintenir des relations de confiance, sécuriser la prise de risque et prévenir les défaillances dans l'intérêt des entreprises et des établissements de crédit.

I. MISSION ET ORGANISATION DE LA MEDIATION DU CREDIT AUX ENTREPRISES

Article 1.

La Médiation du crédit a pour mission de faciliter, au plus proche du terrain, le dialogue entre les entreprises et les établissements de crédit et de recommander des solutions en cas de difficultés pour l'obtention et le maintien de crédits ou de garanties. Elle peut également, en cas de difficulté en matière de crédit interentreprises, établir les conditions d'un dialogue entre l'entreprise et les assureurs crédits ou les sociétés d'affacturage et recommander des solutions (la médiation entre entreprises étant de la responsabilité de la Médiation des relations inter-entreprises).

La Médiation du crédit peut être saisie par toutes les entreprises non financières qui rencontrent des difficultés de financement.

Article 2.

Le Médiateur national du crédit est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Économie et des finances et après avis du gouverneur de la Banque de France. Il rapporte au Ministre de l'Économie et des finances, au Ministre en charge de l'Industrie et au gouverneur de la Banque de France.

Le Médiateur national du crédit est assisté pour l'exécution de sa mission, par des Médiateurs délégués ainsi que des collaborateurs nationaux et des Médiateurs territoriaux.

Le Médiateur national du crédit présente au Président de la République un rapport périodique dans lequel il fait un bilan de son activité.

Dans le cadre de conventions opérationnelles conclues entre la Médiation du crédit, la Banque de France, l'IEDOM et l'IEOM, les directeurs territoriaux de la Banque de France, de l'IEDOM et de l'IEOM sont Médiateurs territoriaux.

Article 3.

Le dispositif de la Médiation du crédit s'appuie également sur les réseaux consulaires, patronaux et socioprofessionnels signataires des différentes chartes, qui s'organisent, sous le statut commun de Tiers de Confiance de la Médiation, pour accompagner les chefs d'entreprise dans la résolution de leurs difficultés de financement, les aider en fonction du besoin identifié dans leurs démarches de saisine de la Médiation du crédit, les orienter éventuellement vers les autres interlocuteurs ad hoc et assurer un suivi du dossier de l'entreprise jusqu'à la prise en charge par la Médiation du crédit.

Article 4.

La mission de la Médiation du crédit aux entreprises poursuit ses travaux pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2014.

Le gouvernement rendra public un rapport sur l'action du médiateur du crédit aux entreprises et engagera une concertation avec les parties au présent accord.

II. DEROULEMENT DE LA MEDIATION DU CREDIT AUX ENTREPRISES

Article 5.

Les chefs d'entreprise peuvent saisir directement la Médiation du crédit en constituant leur dossier sur le site www.mediateurducredit.fr, ou choisir de se faire accompagner dans leurs démarches par un Tiers de Confiance de la Médiation en contactant le numéro azur de la Médiation du crédit.

Une fois saisi, le Tiers de Confiance de la Médiation s'engage à contacter au plus tard sous 48h le chef d'entreprise en difficulté, l'accueillir, l'écouter, l'accompagner dans ses démarches jusqu'à la saisine du Médiateur selon la procédure visée au paragraphe un du présent article.

Un chef d'entreprise ne peut recevoir le soutien de plusieurs Tiers de Confiance de la Médiation.

Article 6.

Les dossiers de médiation soumis à la Médiation du crédit sont traités en principe par le médiateur territorial compétent, c'est-à-dire en métropole par le directeur départemental de la Banque de France et en outre-mer par le directeur de l'IEDOM ou de L'IEOM.

La médiation se déroule en cinq étapes :

1. La validation du dossier de médiation en ligne sur le site www.mediateurducredit.fr déclenche la procédure.
2. Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur territorial contacte l'entreprise et vérifie la recevabilité de sa demande.
3. Le médiateur informe les établissements financiers de l'ouverture d'une médiation les concernant. Ils disposent d'un délai de 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé d'autant pour permettre une éventuelle concertation relative aux garanties fournies par la Banque publique d'investissement (BPI).
4. A l'issue de ce délai, le médiateur départemental reprend contact avec l'entreprise pour connaître l'évolution de la situation. Si les difficultés perdurent, il contacte personnellement les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage. Il peut également consulter d'autres acteurs financiers et, en tant que de besoin, associer ou saisir la médiation nationale.
5. Il propose une solution aux parties et, si elles l'acceptent, clôt la médiation en réussite. Dans le cas inverse, si aucune autre voie permettant un accord ne lui paraît possible, il clôt la médiation en échec. L'entreprise peut, si la médiation n'a pas abouti, demander la révision de son dossier au niveau régional.

III. ENGAGEMENTS DU MEDIEATEUR DU CREDIT AUX ENTREPRISES

Article 7.

Le Médiateur du crédit et ses collaborateurs s'engagent à conduire leur mission dans le strict respect des règles de confidentialité et du secret bancaire.

Article 8.

La Médiation du crédit s'engage à fonder ses recommandations sur une analyse technique individuelle de chaque entreprise qui le saisit et à ne jamais demander aux partenaires financiers des interventions qui leur feraient manifestement courir un risque anormal, notamment en cas d'absence de pérennité de l'entreprise.

Article 9.

Lorsqu'une entreprise en médiation s'avère rencontrer des difficultés allant au delà de la seule recherche d'un accord de financement, la Médiation travaille en bonne collaboration avec les Commissaires au Redressement productif (CRP), les CODEFI et le CIRI vers lequel elle oriente les entreprises employant plus de 400 salariés.

Article 10.

Le Médiateur du crédit s'engage à orienter vers les tribunaux de commerce les entreprises qui le saisissent, lorsqu'elles se trouvent en cessation de paiement manifeste ou lorsqu'il estime qu'une procédure, qu'elle soit de prévention ou collective, est plus adaptée à la résolution de leurs difficultés.

Article 11.

Lorsqu'une entreprise qui a déjà saisi le Médiateur du crédit est placée par le tribunal de commerce en mandat ad hoc, en conciliation ou en sauvegarde, l'action de la Médiation se poursuit sur demande du mandataire social.

Lorsqu'elle est placée en redressement judiciaire, l'action de la médiation du crédit se poursuit sur demande du mandataire social si celui-ci est maintenu dans ses fonctions par le jugement d'ouverture, et sur demande de l'administrateur judiciaire lorsque le jugement d'ouverture confie à ce dernier, la mission de remplacer le mandataire social.

Dans tous les cas, il est souhaitable de recueillir l'accord du mandataire de justice et celui du chef d'entreprise.

Article 12.

Lorsqu'une entreprise, placée par le tribunal sous l'un des régimes mentionnés à l'article 12, souhaite l'aide de la Médiation du crédit, la demande doit être présentée :

- par le mandataire social dans tous les cas où ce dernier conserve le pouvoir d'engager l'entreprise avec, de préférence, l'accord du mandataire de justice ;
- en cas de redressement judiciaire avec mission de remplacement confiée à l'administrateur judiciaire, par celui-ci avec, si possible, l'accord du chef d'entreprise déchargé de ses fonctions

IV ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 13.

Les établissements de crédit s'engagent à optimiser le traitement des dossiers de financement ou de crédit en développant le dialogue avec l'entreprise et en accélérant les processus de décision. Dans ce cadre, les banques françaises ont pris pour objectif de répondre dans un délai de 15 jours aux demandes de financement de besoins courants dès lors que le dossier de l'entreprise reçu est complet.

Les établissements de crédit font leurs meilleurs efforts pour articuler au mieux leurs interventions avec la BPI et l'Agence française de développement (AFD) auprès des entreprises, en anticipant leurs besoins d'investissement en garantie ou en partage de risque de trésorerie ; en particulier l'intervention en garantie destinée à répondre aux difficultés de trésorerie des entreprises subissant les effets asymétriques de la nouvelle réglementation en matière de délai de paiement.

Les établissements de crédit s'efforcent d'identifier toutes les sources de financement possibles pour répondre aux besoins des entreprises, y compris lorsque cela est possible, en mobilisant les fonds d'investissement.

Article 14.

Les établissements de crédit s'engagent, en cas de rupture de la relation bancaire, à informer l'entreprise de la possibilité de recourir au Médiateur du crédit et à lui laisser un temps suffisant pour qu'elle puisse, avec l'aide du Médiateur, trouver une solution adaptée à ses besoins ou sa situation.

Article 15.

Pendant la durée de la médiation, les établissements de crédit s'engagent à maintenir l'enveloppe globale des encours alloués aux entreprises et à ne pas demander de garanties personnelles supplémentaires.

Article 16.

Les établissements de crédit, ainsi que l'emprunteur s'engagent à participer de bonne foi au processus de médiation. Dès lors qu'une entreprise saisit la Médiation du crédit aux entreprises et que celle-ci considère la demande recevable, l'établissement de crédit concerné, c'est-à-dire la ou les banque(s) dont l'entreprise est cliente, doit participer au processus de médiation et fera son possible pour lui donner une issue favorable qui donne satisfaction aux parties. S'il refuse de suivre, partiellement ou totalement la recommandation du Médiateur, il doit lui exposer les raisons de son refus. Enfin, il doit informer le Médiateur des suites de son intervention. Dans une perspective de maintien de l'activité et des emplois, la Médiation peut exceptionnellement solliciter l'appui de nouveaux établissements pour consolider des dossiers pérennes.

Articles 17.

Les établissements de crédit s'interdisent d'invoquer le respect du secret bancaire pour refuser de communiquer à la Médiation du crédit, pendant la procédure de médiation, une information relative à une entreprise qui l'a saisie. La saisine par une entreprise de la Médiation du Crédit, induit en effet l'autorisation de lui communiquer des éléments confidentiels relatifs à cette entreprise et délie ainsi les collaborateurs des établissements de crédit vis-à-vis du Médiateur du crédit de leur obligation de secret. A cet effet, une mention appropriée figure dans le formulaire de saisine du dossier de Médiation du crédit aux entreprises.

Article 18.

Les établissements de crédit s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faciliter en leur sein l'action de la médiation et s'assurent de la meilleure homogénéité de traitement y compris pour les très petites entreprises assistées par des Tiers de Confiance de la Médiation.

En particulier, les établissements de crédit désignent un membre de leurs équipes opérationnelles comme interlocuteur privilégié et permanent, lors du traitement des dossiers en médiation.

Ils s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour répondre systématiquement et dans les meilleurs délais, aux sollicitations de la Médiation du crédit.

Ils s'engagent également à faire leurs meilleurs efforts pour optimiser le travail des pools bancaires, particulièrement lors de la rédaction et de la mise en œuvre des protocoles établis à l'issue de la médiation.

Article 19.

Les établissements de crédit s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour accélérer la mise à disposition des crédits dès lors qu'un accord en médiation est intervenu.

Article 20.

La Médiation du crédit et la Fédération bancaire française (FBF) se réunissent régulièrement afin de vérifier la bonne application de cet accord de place et de le faire évoluer d'un commun accord par avenant en fonction des besoins identifiés.

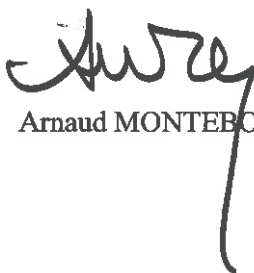
Les signataires :

Le Ministre de l'Economie et des finances



Pierre MOSCOVICI

Le Ministre du Redressement productif



Arnaud MONTEBOURG

Le Gouverneur de la Banque de France



Christian NOYER

La Médiatrice nationale du Crédit aux entreprises



Jeanne-Marie PROST

Le Vice-Président de la Fédération Bancaire
Française



Jean-Laurent BONNAFÉ

Le Directeur général de l'Institut d'émission des
département d'Outre-mer et de l'Institut
d'émission d'Outre-mer



Nicolas de SÈZE